

**Arrêté n° 2024-DARTAS-165**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 novembre 2023 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2024 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022, publié au Journal officiel le 18 janvier 2022, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et qui ont pour objet le versement d'une indemnité au personnel soignant à partir du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022, publié au Journal officiel le 23 juin 2022, agréant l'accord collectif du 2 mai 2022, relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, à partir du 1er avril 2022 ;

Considérant l'arrêté n° 2023-DGAS-208, du 30 mai 2023 relatif à la compensation financière allouée au Foyer de vie La Source géré par l'AFEPH pour financer l'impact du complément de rémunération aux personnels soignants et socio-éducatifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'état des effectifs concernés et le coût de ces mesures de revalorisations salariales fournis par le Foyer de vie La Source géré par l'AFEPH le 8 mars 2024 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 et l'estimation pour l'année 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

\*\*\*\*\*

## ARRÊTE

**Article 1 :** La compensation financière allouée au Foyer de vie La Source géré par l'AFEPH à Cuiseaux pour financer l'impact du complément de rémunération aux personnels soignants et socio-éducatifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, fait l'objet d'une régularisation en 2024 sur la base des dépenses effectivement réalisées déclarées.

Son montant s'élève à **14 048,62 €** détaillé comme suit.

ESSMS	Montant alloué 2023	Montant réalisé 2023	Montant de la régularisation
Foyer de vie La Source	97 949 €	111 997,62 €	14 048,62 €

**Article 2 :** Une compensation financière est allouée aux établissements et services gérés par au Foyer de vie La Source géré par l'AFEPH à Cuiseaux, pour financer l'impact du complément de rémunération aux personnels soignants et socio-éducatifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle fera l'objet d'une régularisation en 2025 sur la base des dépenses effectivement réalisées. Son montant s'élève à **99 689 €** détaillé comme suit :

- Foyer de vie La Source : 99 689 €

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du Foyer de vie La source géré par l'AFEPH à Cuiseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **29 MAI 2024**

Le Président,  
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.